

TARIFICATION DES SERVICES DE GARDE SUBVENTIONNÉS POUR 2019



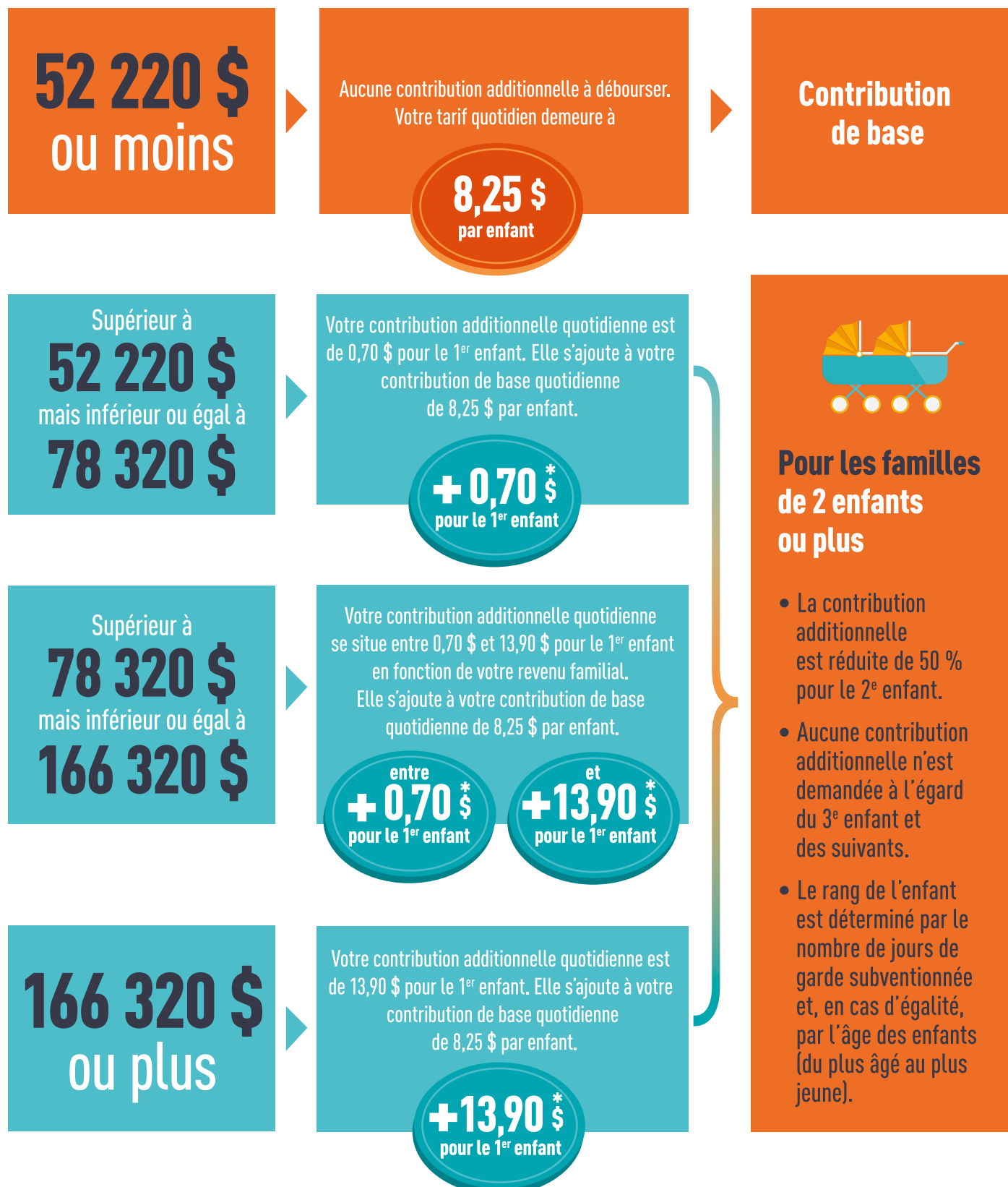
Qu'est-ce que le **revenu familial** ?

- Le revenu familial correspond au **revenu net*** pour l'année 2018.
- Si vous avez un conjoint au **31 décembre**, votre revenu familial correspond à votre revenu net* **plus** celui de votre conjoint.

* Définition selon Revenu Québec.

Pour les **parents séparés**

- La contribution additionnelle se calcule d'après le revenu familial du parent qui est tenu de payer la contribution de base conformément à l'entente de services de garde qu'il a signée.
- Si deux parents séparés partagent le paiement de la contribution de base, la contribution additionnelle sera calculée séparément, selon le revenu familial de chacun des parents.
- Si l'un des parents a un conjoint au 31 décembre, son revenu familial comprend le revenu de son conjoint.



2^e ENFANT : CONTRIBUTION ADDITIONNELLE RÉDUITE DE 50 %

3^e ENFANT : AUCUNE CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

COMMENT VERSER VOTRE CONTRIBUTION

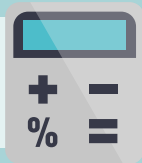
La **contribution de base** quotidienne de 8,25 \$ par enfant est directement versée à votre service de garde subventionné.



Toute contribution additionnelle, modulée en fonction de votre revenu familial, sera versée à Revenu Québec au moyen des retenues à la source ou des acomptes provisionnels ou lors de la production de votre déclaration de revenus.

SERVEZ-VOUS DE CES OUTILS POUR CALCULER : MFA.GOUV.QC.CA

VOTRE COÛT DE GARDE QUOTIDIEN



Estimez le coût quotidien de la place occupée par votre enfant considérant la contribution additionnelle.



CONTRIBUTION ADDITIONNELLE À PRÉVOIR POUR LES SERVICES DE GARDE SUBVENTIONNÉS

Estimez le montant total de votre contribution additionnelle par période de paie.



Comment planifier votre contribution additionnelle ?

- Faites augmenter vos retenues d'impôt du Québec à la source par votre employeur.
- Haussez le montant de vos acomptes provisionnels si vous êtes travailleur autonome.
- Épargnez le montant de la contribution additionnelle.



* Le 3 décembre 2018, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec, le gouvernement a annoncé son intention de geler la contribution additionnelle pour la garde d'enfants en services de garde subventionnés au niveau fixé en 2018. Cet engagement demeure conditionnel à une modification législative au cours de l'année 2019. En conséquence, l'affiche sur le site Web du Ministère présente, à titre d'information, les deux paliers de la contribution additionnelle sans tenir compte de l'indexation prévue au 1^{er} janvier 2019.